

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2011 - NUMERO 42 DU 8 JUIN 2011** 

# **CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

# N° 1536 Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Matthieu DEBLIECK et Jérémie MONFORT

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Matthieu DEBLIECK et Jérémie MONFORT.

Article 2 : Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

# N° 1537

# Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (NORD)

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009

Article 1er : Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord), est divisé en plusieurs zones :

- a) une zone publique librement accessible au public,
- b) une zone publique à accès réglementé dont les accès sont soumis à des règles particulières, et dont une partie, inspectée-filtrée, est située dans l'aérogare "passagers",
- c) une zone réservée (dite « zone de sûreté à accès réglementé » au sens de la réglementation européenne), non librement accessible au public, et dont l'accès est soumis à des règles particulières ainsi qu'à la possession de titres spéciaux.

La zone réservée comprend :

- Des parties critiques où l'inspection filtrage des personnes et des véhicules est systématique.
- Une zone délimitée, située au nord de l'aérodrome, constituée du secteur des aéronefs basés et du club aérien de Lille Métropole.

La zone réservée est, en outre, divisée en secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels définis en annexe.

Les limites de la zone publique et de la zone réservée font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin. La délimitation entre zone publique et zone réservée est constituée de clôtures et de bâtiments.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté.

Au nord de l'aérodrome, un secteur est affecté au ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales (direction de la sécurité civile).

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques dans la zone publique et dans la zone réservée affectée à l'embarquement et au débarquement des passagers : salles d'embarquement passerelles, est assurée par les services de la police nationale, notamment par ceux de la direction zonale de la police aux frontières.

Le maintien de l'ordre public relève de la direction départementale de la sécurité publique sous la responsabilité du préfet du Nord.

La gendarmerie nationale, notamment la Gendarmerie des Transports Aériens, GTA, assure ces mêmes missions dans la zone réservée et aux abords immédiats de celle-ci, à l'exception de la partie réservée à l'embarquement des passagers.

La direction des douanes et des droits indirects intervient sur l'ensemble des zones réservée et publique, ainsi que sur les accès de l'aéroport, pour ses missions de surveillance générale.

Article 2 : zone publique

1 - Zone librement accessible au public

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare des passagers accessibles au public,
- b) les locaux et zones accessibles au public de l'aviation générale,
- c) les locaux du fret accessibles au public ainsi que les quais de chargement et de déchargement de l'aérogare de fret également librement accessibles au public "côté ville",
- d) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,

- e) les centres de rétention administrative de LESQUIN (Nord),
- f) le centre destiné à l'hébergement des gendarmes adjoints et aux bureaux des démineurs ,
- g) les routes et voies ouvertes à la circulation publique, la rue de la Drève à LESQUIN (Nord) faisant l'objet d'un arrêté particulier de restriction de circulation.
- h) les locaux des services de l'aviation civile accessibles au public,
- 2 Zone publique à accès réglementé

Elle est constituée notamment par :

- a) la zone de bureaux de l'aérogare passagers inspectée filtrée, située en amont de la zone réservée,
- b) les magasins de l'aérogare de fret, et la voie de circulation périphérique à accès contrôlé,
- c) les locaux techniques, bâtiments et installations, à accès contrôlé, associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne,
- d) les locaux, à accès contrôlé, du centre d'exploitation des bases aériennes et les chenils de la police aux frontières et de la gendarmerie des transports aériens au nord de l'aérodrome à proximité du dépôt d'explosifs lui-même situé en zone réservée,
- e) les ateliers et la partie de l'aire de stationnement charlie, à accès contrôlé, pour la maintenance des aéronefs,
- f) la salle TGBT de la centrale électrique.

Pour chacune de ces zones, les exploitants des installations fixent les modalités d'exploitation et les conditions d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont décrites, notamment, dans le programme de sûreté de chacun des exploitants.

Article 3 : Zone réservée

A) - Zone réservée - description

La zone réservée comprend, notamment :

- l'aire de mouvement,
- les bâtiments et installations techniques,
- le dépôt d'explosifs,
- les secteurs sous contrôle.
- les parties critiques.
- la zone délimitée.
  - 1 Aire de mouvement

L'aire de mouvement comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,
- b) l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien,
  - 2 Bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent, notamment :

- a) les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A.),
- b) les hangars et installations pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- c) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,
- d) la salle régulateur et la salle groupes électrogènes de la centrale électrique,
- e) la salle onduleur de la centrale électrique et les moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne,
- f) et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

# 3 - Dépôt d'explosifs

Le dépôt d'explosifs est classé en zone réservée.

### 4 - Secteurs sous contrôle

Les secteurs sous contrôle sont notamment composés :

- a) des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,
- b) de la zone de tri-bagages au départ,
- c) des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé.
- d) des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

### 5 - Parties critiques

Les parties critiques de la zone réservée, où l'inspection filtrage des personnes et des véhicules est systématique, couvrent l'ensemble de la zone réservée à l'exception de la zone délimitée de celle-ci située au Nord de l'aérodrome.

### 6 - Zone délimitée

Une zone délimitée pour laquelle le contrôle d'accès des personnes et des véhicules est systématique, est constituée par le secteur des aéronefs basés et le club aérien de Lille Métropole situé au Nord de l'aérodrome. Cette zone comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire.

- B) Accès aux parties critiques de la zone réservée
  - 1 Accès aux parties critiques de la zone réservée depuis la zone publique

Les accès communs permettant d'accéder aux parties critiques de la zone réservée depuis la zone publique, sont les suivants :

- Le portail d'accès automatique pour les personnes, les véhicules et les biens et produits situé près de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Deux accès pour les personnes et les biens et produits situés au niveau 0 et au niveau 2 de l'aérogare passagers.

Il est procédé, avant de pénétrer dans les parties critiques des zones de sûreté à accès règlementé, à une inspection filtrage systématique :

- des personnes et des objets transportés,
- des véhicules et de leur contenu,

selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

2 - Accès aux parties critiques de la zone réservée, depuis le site de maintenance des aéronefs

Le site de maintenance des aéronefs de Régional Compagnie Aérienne Européenne, Régional CAE, constitué des ateliers et d'une partie de l'aire de stationnement Charlie, est classé en zone publique à accès réglementé (ZPAR). Il est séparé de la zone réservée par une clôture de sûreté, équipée d'un portail d'accès.

Ce portail d'accès aux parties critiques de la zone réservée est utilisé exclusivement pour le transfert des aéronefs lors des opérations de maintenance.

Les modalités d'accès aux parties critiques de la zone réservée, depuis la ZPAR de maintenance aéronefs, sont les suivantes :

- Inspection filtrage systématique des personnes intervenant dans le transfert en zone réservée de l'aéronef et des objets transportés,
- Inspection filtrage systématique des véhicules intervenant dans le transfert de l'aéronef,
- Fouille de sûreté de l'aéronef, pour sa remise en service, immédiatement avant ou immédiatement après avoir été dirigé vers la zone réservée, en vue du vol ; l'aéronef pouvant être fouillé à un autre moment, à condition d'avoir été sécurisé ou surveillé dès le début de la fouille et jusqu'au départ de l'aéronef.
  - 3 Accès aux parties critiques de la zone réservée, depuis la zone délimitée Echo

L'accès à l'aire de manoeuvre depuis l'aire de stationnement Echo est réservée aux aéronefs au départ de la zone délimitée. Toute utilisation d'une autre aire de stationnement, à partir de la zone délimitée, est interdite.

4 - Autres accès aux parties critiques de la zone réservée

Les occupants et les utilisateurs bénéficiant d'un accès aux parties critiques de la zone réservée depuis leurs installations ou à partir de l'un des portails périphériques de l'aéroport dont ils ont la jouissance, doivent se conformer aux modalités relatives aux conditions d'accès aux parties critiques définies dans le présent arrêté.

Il appartient aux occupants ou utilisateurs de l'accès de mettre en œuvre leur propre inspection filtrage, avec leurs propres moyens, dans les respect des modalités définies par la règlementation en vigueur.

5 - Exemptions d'inspection filtrage à l'entrée des parties critiques de la zone réservée

### 5.1 - Exemptions d'inspection filtrage

Sont exemptées d'inspection filtrage:

- Le Chef de l'Etat français en exercice, les anciens Chefs de l'Etat français, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les Ministres du Gouvernement français en exercice,
- Les Chefs d'Etat et Chefs de Gouvernement étranger en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens Chefs d'Etat,
- Les Ministres des Affaires étrangères en exercice,
  - ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.
- Les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant.
   Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.
- Les effectifs des escadrons de gendarmerie mobile ou des compagnies républicaines de sécurité, lors de leur déplacement en unité constituée, dans le but de leur faciliter l'embarquement, par un circuit spécifiquement dédié empruntant la zone réservée.
- Les personnels des services de secours en intervention.
- Les personnels du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs , SSLIA, dans le cadre de leur missions d'intervention, et d'exercices sur les bâtiments associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne.
- Les véhicules non banalisés utilisés dans le cadre de leurs activités sur l'aérodrome, par :
- Les services de police,
- Les unités de gendarmerie,
- Les armées,
- Les agents des douanes,
- Les services de secours en intervention,

Ainsi que les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

# 5.2 - Exemptions particulières d'inspection filtrage

- Sur notification de l'autorité préfectorale, des exemptions particulières d'inspection filtrage sont prises :
- Pour les agents chargés de la protection des hautes personnalités françaises, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue,
- Pour les accompagnants des hautes personnalités françaises,
- Pour les hautes personnalités étrangères : membres du gouvernement, membres d'une famille royale régnante, hauts responsables d'organisation internationale, chefs de mission diplomatique : ambassadeurs, en vertu des obligations du droit international pour la France, afin de faciliter et d'effectuer avec courtoisie le passage au poste d'inspection filtrage.
- Exceptionnellement, sur dérogation accordée par l'autorité préfectorale, après avis du comité de sûreté aéroportuaire, des exemptions particulières d'inspection filtrage peuvent être prises pour certains véhicules et personnes.

# C) - Mesures applicables à la zone délimitée

La zone délimitée, située au Nord de l'aérodrome, constituée du secteur des aéronefs basés et du club aérien de Lille Métropole, comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire. Elle est protégée par un système de contrôle d'accès permanent.

1 - Accès communs à la zone délimitée

Les accès communs à la zone délimitée, depuis la zone publique, des personnes des organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone Nord des aéronefs basés et du club aérien sont les suivants :

- Porte du bâtiment PK 28 situé entre les tranches 1 et 2 des hangars des aéronefs basés équipée d'un système de contrôle d'accès permanent.
- Portail automatique 19 PA situé à l'entrée de la tranche 1 des hangars des aéronefs basés, équipé d'un système de contrôle d'accès permanent.
  - 2 Autres accès à la zone délimitée

Les occupants et utilisateurs bénéficiant d'un accès à la zone délimitée depuis leurs installations doivent mettre en œuvre leur propre contrôle d'accès, dans le respect des modalités définies par la règlementation en vigueur, et se conformer au présent arrêté.

3 - Modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée

Les modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée sont les suivantes :

Protection de la zone et des aéronefs par des mesures appropriées, en particulier : s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage, ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de fermeture ou de contrôle d'accès, ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires, ne pas prêter le badge d'accès à un tiers pour quelque motif que ce soit ;

Attention particulière portée aux nouveaux clients ou utilisateurs qui ne sont pas connus et prise de garanties, notamment quant au sérieux et à la motivation de ces nouveaux clients, au moment des formalités d'inscription ;

Appel aux services de police ou de gendarmerie pour un constat :

- de tout comportement ou toute modification dans l'activité de la clientèle susceptible d'apparaître comme inhabituel;
- de tout doute sur le maintien de l'intégrité lié à un passager ou un bagage transporté.

# Titre II - Circulation des personnes

### Article 4: Circulation en zone publique

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes et des droits indirects ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat: police, douanes, gendarmerie et l'exploitant d'aérodrome peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. L'exploitant d'aérodrome devra aviser immédiatement le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais ainsi que les services des douanes et de la police des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances.

# Article 5 : Circulation en zone réservée

Les personnes admises à circuler en zone réservée sont les suivantes :

### 1 - Personnes titulaires d'une commission

Les personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.

# 2 - Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone publique à l'avion ou aux locaux de leur entreprise, et viceversa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national sont soumis, en zone réservée, à la possession et au port apparent d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810

Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale et d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

# 3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation « national » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national,
- titre de circulation « régional » : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile, délivré aux seuls fonctionnaires ou agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées,
- titre de circulation « local LILLE-LESQUIN » donnant accès, selon le cas :
  - à l'ensemble de la zone réservée ou à un ou plusieurs de ses secteurs définis en annexe,
  - à l'une des zones publiques à accès réglementé définies sur l'aéroport
- titre de circulation « accompagné » : d'une durée n'excédant pas 24 heures, donnant accès à la zone réservée ou à ses secteurs sous réserve d'un accompagnement en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local valide pour les secteurs concernés.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres de circulation sont définies par le décret n°2007-775 du 9 mai 2007.

L'édition des supports matérialisant le titre de circulation peut être subordonné au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter de façon visible pendant toute la durée de son séjour en zone réservée,
- de le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de se soumettre, ainsi que ses bagages, aux dispositifs en vigueur d'inspection-filtrage,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone réservée,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur l'aérodrome,
- de s'assurer de la fermeture et du verrouillage de l'accès après son passage,

- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol dudit titre ainsi qu'aux services compétents de l'Etat,
- de restituer celui-ci aux services compétents de l'Etat ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone réservée de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue le titre de circulation aux services compétents de l'Etat.

Lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", le titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local est tenu de signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ou tout changement d'accompagnant dudit titulaire.

Le titulaire d'un titre d'accès "accompagné" est tenu de ne se déplacer en zone réservée de l'aérodrome qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant dûment qualifié.

Notamment, le port d'un vêtement à haute visibilité, conforme à la norme européenne EN 471, est obligatoire pour toute personne évoluant à pied sur les aires de mouvement.

# Article 6 : Circulation sur l'aire de manoeuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions après accord du service de la circulation aérienne.

### Article 7 : Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles sous contrôle de police, de douane ou de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers munis d'un titre de transport valide, aux personnels des services publics et compagnies aériennes ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

A l'exception des services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Circulation et stationnement des véhicules automobiles Chapitre 1 - Dispositions générales

# Article 8 : Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules automobiles circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

# Article 9 : Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Au niveau de la zone de fret, les quais sont accessibles uniquement aux usagers de l'aérogare de fret, le délai maximum de stationnement à quai ne pouvant excéder 24 heures.

# L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors union européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, ou éventuellement en zone réservée, est subordonné à l'information préalable des services douaniers.

Article 10 : Conditions générales d'accès et de circulation en zone réservée

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- 1- Les véhicules automobiles et engins spéciaux :
- a) du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs, SSLIA,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de "météo France",
- c) du service de la navigation aérienne,
- d) des services de l'exploitant d'aérodrome,
- e) des compagnies aériennes, des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation .
- 2 Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès :

Les véhicules des visiteurs munis d'une autorisation d'accès temporaire pour une durée n'excédant pas 24 heures et accompagnés, par une personne autorisée, pendant leur circulation en zone réservée.

3 - Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules automobiles des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par la gendarmerie ou par un agent titulaire d'une autorisation de conduire sur l'aire de trafic ou sur l'aire de manoeuvre.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Tous les véhicules automobiles doivent être munis d'une contremarque de véhicule et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, les références de la contre-marque et d'immatriculation du véhicule automobile.

Les contre-marques de véhicules et les attestations sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Elles sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés. La liste en est communiquée à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

La contremarque doit être placée de façon apparente à l'avant du véhicule automobile. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port de contremarque les véhicules automobiles de la gendarmerie, de la police et de la douane munis d'une signalisation spéciale,

La délivrance d'une contremarque de véhicule peut donner lieu au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

Article 11 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de

Les déplacements des véhicules autorisés sont limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitude)

# Article 12 : Accès des véhicules automobiles

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude : les véhicules automobiles et engins spéciaux équipés de radio et de gyrophare mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 10 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

# Article 13: Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule automobile ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

# Article 14 : Autorisation de conduire

Outre le respect du code de la route, toute personne circulant sur l'aire de manœuvre doit avoir suivi la formation délivrée par le service de la navigation aérienne Nord, SNA Nord.

Cette formation donne lieu à la délivrance nominative d'une habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre délivrée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant Elle est matérialisée par le secteur fonctionnel MAN figurant sur le titre de circulation.

Pour les besoins de formation pratique, une personne en formation à la circulation sur l'aire de manœuvre peut conduire et communiquer par radio avec la tour de contrôle sur l'aire de manœuvre sous la responsabilité d'une personne habilitée à délivrer cette formation.

La formation comprend une partie théorique afin de vérifier que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manoeuvre et une partie pratique afin de vérifier les capacités du candidat à évoluer, en toute sécurité, sur l'aire de manœuvre.

L'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre est délivrée pour une période maximale de trois ans.

Chaque véhicule est doté d'un indicatif propre.

### Article 15 : Contrôle de la circulation automobile

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la gendarmerie des transports aériens.

### Article 16 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit posséder l'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles sur l'aire de trafic

### Article 17 : Accès des véhicules automobiles

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules automobiles mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet,
- en cas de nécessité, les véhicules automobiles des services de secours autres que celui de l'aérodrome, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés ; ces véhicules sont accompagnés par un véhicule habilité à circuler sur l'aire, sauf sur autorisation du service chargé du contrôle aérien.

# Article 18 : Délivrance des autorisations de circuler

Toute personne circulant sur l'aire de trafic doit avoir suivi la formation délivrée par le SNA Nord ou par les formateurs habilités par le SNA Nord.

Au vue de la formation, l'habilitation nominative à circuler sur l'aire de trafic est délivrée, pour six ans, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant. Elle est matérialisée par le secteur fonctionnel TRA figurant sur le titre de circulation.

# Article 19 : Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les déplacements des véhicules automobiles autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule automobile en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules automobiles mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 10 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord ou son représentant concernant notamment, les emplacements que les véhicules automobiles doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- au manuel d'utilisation des aires de stationnement de l'aéroport de Lille-Lesquin établi par le service de la navigation aérienne Nord et l'exploitant d'aérodrome, Ce manuel peut être consulté ou téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : www.lille.aeroport.fr/extranet,
- aux consignes d'utilisation des véhicules automobiles et engins spéciaux fixés par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule automobile, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule automobile, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 9.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules automobiles, engins ou matériels abandonnés.

Article 20 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et, éventuellement, par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Titre IV - Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 21 : Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Tout occupant de l'aérogare passagers (établissement recevant du public – ERP de 1ère catégorie) devra exécuter ses obligations et obtempérer sur injonction de l'exploitant qui agit en tant que Direction Unique de l'ERP vis-à-vis des Services Départementaux d'incendie et de Secours – SDIS au sens de l'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par chaque occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Tout occupant fait son affaire de la formation aux premiers secours de ses personnels et préposés, dans le cadre de ses activités et au titre des locaux qu'il occupe.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
  - de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie,
  - de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
  - de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manoeuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aéroport.

Article 22 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

### Article 23 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les conduits d'évacuation des restaurants et des cantines doivent être ramonés mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 24 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 25 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 26 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de l'aérogare de fret, dans les salles de tri-bagages, hormis dans les espaces délimités et prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 27 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

# Titre V - Prescriptions sanitaires

Article 28 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui peut faire procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelle de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination....). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 29 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 30 : Rejets dans le réseau de collecte des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 31 : Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VI - Conditions d'exploitation

Article 32 : Autorisation d'activité

Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par l'exploitant ou par les services de l'Etat dûment habilités à cet effet, aucune activité notamment industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole, permanente ou régulière, tant en zone publique qu'en zone réservée, ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 33: Personnels

Tout employeur appelé à réaliser des prestations en zone réservée doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à la zone réservée ou susceptibles d'y être habilités.

Article 34 : Sécurité aéroportuaire

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité, SGS, selon les principes définis dans l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome.

Les objectifs du SGS visent à promouvoir et assurer une amélioration continue du niveau de sécurité des aéronefs par l'évaluation et la gestion des risques. Cet objectif s'appuie, notamment, sur le retour d'expérience et l'identification des signes précurseurs d'accidents par le système de remontée d'incidents mis en place par l'exploitant d'aérodrome au travers des documents suivants :

- Formulaire Fiche de Notification d'Evènement de Sécurité Aéroportuaire
- Procédure « système de remontée des évènements de sécurité »

Le formulaire permet de communiquer des informations précises sur les évènements observés. Son mode d'utilisation est décrit dans la procédure associée. Ce système s'applique aux tiers pour toutes les prestations en lien direct ou indirect avec les aéronefs (travaux en zone réservée par ex.) Les documents sont accessibles via l'extranet mis en place par le gestionnaire et après délivrance d'un login et d'un mot de passe.

Dans ce cadre, les tiers concernés programmeront une action de sensibilisation de leurs personnels à la sécurité aéroportuaire.

Titre VII - Police administrative générale

Article 35 : Interdictions diverses

Il est interdit:

- 1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.282-1 à L.282-4 du code de l'aviation civile.
- 2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
- b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou par arrêté préfectoral pour battues administratives,
- c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.
- 3) de laisser divaguer des animaux.
- 4) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise aéroportuaire.
- 5) de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant,
- 6) d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et après accord préalable de l'exploitant d'aérodrome,
- 7) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, en zone publique et en zone réservée, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés,
- 8) de procéder en zone publique :

- à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande,
- à des reportages,

sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés.

9) de procéder en zone réservée à des prises de vue, des reportages et des visites, sauf autorisation spéciale accordée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après accord les services compétents de l'Etat concernés.

Cette autorisation doit être sollicitée dans un délai raisonnable.

Les demandes doivent être accompagnées, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité afin de permettre aux services de police de réaliser l'enquête d'antécédents.

Pour les visites, un accompagnement adapté est pris en compte.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien, exploitant cet aéronef,

### Article 36 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

### Article 37 : Maîtrise des nuisances sonores

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis. Les exploitants aériens sont tenus de respecter ces consignes qui figurent dans le manuel d'exploitation du contrôleur édité par la subdivision contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de Lille-Lequin.

# Article 38 : Fauchage et culture - pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, le propriétaire de l'aérodrome, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination ou les prestataire titulaire d'autorisations, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour le propriétaire de l'aérodrome et pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations, sous couvert d'un titre de circulation.

# Article 39 : Gestion de la faune

L'exercice de la chasse est interdit sur les emprises de l'aéroport de Lille-Lesquin affectées à un usage aérien.

La régulation du gibier est effectuée dans le cadre de battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral, mises en œuvre sous la direction d'un lieutenant de louveterie assisté notamment par un technicien de l'aviation civile désigné par le délégué de l'aviation civile.

La régulation des espèces animales opérée en prévention du péril aviaire, et en application de toute réglementation qui s'y susbtituera, s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires spécifiques relatives aux espèces concernées.

# Article 40 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sous réserve des autorisations spéciales pouvant être délivrées par l'exploitant d'aérodrome les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

# Article 41: Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

# Titre VIII - Sanctions pénales et administratives

# Article 42 : Commission de sûreté

Conformément à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, une commission de sûreté est instituée sur l'aérodrome de Lille-Lesquin. La composition de la commission de sûreté fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

# Article 43: Constatation des manquements ou des infractions et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile font l'objet de constats rédigés dans les formes et selon les procédures fixées par l'article R.217-2 du même code. La méconnaissance des autres dispositions est constatée par procès-verbaux pouvant donner lieu, après avis de la commission de sûreté, à sanctions administratives ou pénales selon les cas.

# 1 - Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, et notamment aux conditions particulières d'accès et de circulation en zone réservée, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur proposition de la commission de sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin ou, pour les cas visés à l'article R.217-2-1 du code de l'aviation civile, sur propostion du délégué permanent de cette commission. L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique, ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale.

# 2 - Sanctions pénales

En application des articles L.282-12, L.282-13 et R.282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique et la zone réservée des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport de Lille-Lesquin font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende de 750 euros si l'infraction est commise en zone réservée, ou de 450 euros si l'infraction est commise en zone publique.

Titre IX - Dispositions spéciales

Article 44 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l'aviation civile.

Article 45 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté, abroge l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN.

Article 46 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord,

Le directeur zonal de la police aux frontières,

Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

Le commandant du groupement de gendarmerie Nord-Lille,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'ATHIS-MONS (Essonne),

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,

Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,

Le président du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville, SMALIM,

Le président de la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, SOGAREL

Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome. et diffusé aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser la zone réservée, par l'exploitant d'aérodrome de Lille-Lesquin. Il peut être consulté et téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : <a href="https://www.lille.aeroport.fr/extranet">www.lille.aeroport.fr/extranet</a>. Cet extranet est protégé par un accès sécurisé. Les identifiants sont remis aux correspondants sécurité déclarés par chaque organisme ou société auprès de l'exploitant aéroportuaire.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

# N° 1538

# Composition de la commission technique départementale de la pêche du Nord

Par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011

Article 1er - La commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est composée comme suit :

- Monsieur le préfet du Nord ou son représentant. Président de la commission.
- Monsieur le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur Jean-Marie BARAS, président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre du conseil d'administration de la fédération,
- Madame Monique HUON, vice-présidente de la fédération,
- Monsieur Daniel SKIERSKI, vice-président de la fédération,
- Monsieur Jean-Jacques FERTELLE, vice-président de la fédération,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord ou son représentant,

Article 2 - Conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement, la commission est consultée sur les modalités du lotissement du droit de pêche de l'État et les clauses particulières à chaque lot.

Elle est également consultée sur les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot, ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Article 3 - Les membres de la commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche du Nord est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

# DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

N° 1539 Délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai2011

Article 1<sup>er</sup> : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé sera exercée :

- pour les marchés d'entretien et d'équipement de la route (matériels, matériaux et prestations), par Monsieur Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Claude GANIER, par Monsieur Philippe WYSOCKI, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord;
- pour les marchés d'ingénierie, de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière, par Monsieur Philippe WYSOCKI, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord, et, en l'absence ou en cas d'empêchement Monsieur Philippe WYSOCKI, par Monsieur Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord;
- pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux, par Madame Danièle LANGLET, RIN classe exceptionnelle, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord et, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Danièle LANGLET, par Monsieur Régis AUFFRET, attaché administratif principal de l'équipement, adjoint à la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales :

- Monsieur Hugues AMIOTTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des politiques et des techniques de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues AMIOTTE, par Monsieur Yves DELEBECQ, ingénieur des T.P.E., adjoint au chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord.
- Monsieur Xavier DAIRAINE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DAIRAINE, par Monsieur William DIERS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest et pilote du service.
- Monsieur Pascal ROSSIGNY, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solveig WITT, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est et pilote du service de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 3: Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des marchés publics et d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales:

- Monsieur Régis AUFFRET, chef de la cellule communication du secrétariat général par intérim ;
- Monsieur Bertrand DUQUESNOY, chef de la cellule qualité, gestion et développement durable du secrétariat général ;
- Monsieur Alain DIPRE, chef de la cellule moyens généraux du secrétariat général ;
- Monsieur Frédéric CARDON, chef de la cellule informatique du secrétariat général
- Madame Michèle DUPREZ, chef de la cellule ressources humaines du secrétariat général;

- Madame Valérie LABICHE, chef de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- Monsieur Yves DELEBECQ, chef de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques ;
- Monsieur Jean-Eric PERUCHON, chef de la cellule gestion du trafic du service des politiques et techniques ;
- Monsieur Jérémy WIERSCH, chef de la cellule politique de la route du service des politiques et techniques;
- Monsieur Patrick ROZE, chef de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;
- Monsieur Lionel DESHAYES, chef de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
- Monsieur Sébastien JIGOREL, chef de la cellule ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;
- Madame Maryse LAUNOIS, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- Madame Manuella LIS, chef du bureau administratif de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, pilotage CEI P.P.P.;
- Madame Sandrine BOURGEOIS, chef du bureau technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- Monsieur Michel CONSEIL, chef du CIGT de Reims ;
- Monsieur Alain HUGON, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Monsieur Bernard STEVENARD, chef du bureau administratif et technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest;
- Monsieur Marc RAMMAULT, chef du CIGT de Lille ;
- Monsieur Jean-Michel DELACRE, chef du district Littoral;
- Monsieur Pierre ZAROW, adjoint au chef du district Littoral;
- Monsieur Alain HUGON, chef du district de Lille par intérim ;
- Madame Anne-Sophie MONNIER, adjoint au chef du district Lille ;
- Monsieur Frédéric TERMINE, chef du district Amiens Valenciennes ;
- Monsieur Guillaume BETRANCOURT, adjoint au chef du district Amiens Valenciennes;
- Monsieur Philippe GODART, chef du district Reims Ardennes;
- Monsieur Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- Monsieur Jean-Marie BLAVOET, chef du district de Laon ;
- Monsieur Olivier BECRET, adjoint au chef du district de Laon ;
- Monsieur Didier VIGREUX, responsable de l'Equipe Spécialisée Travaux (EST) de l'Ouest ;
- Monsieur Philippe NICOLLE, responsable des Equipes spécialisées Travaux (EST) de l'Est.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des marchés publics et d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales:

- Monsieur Bruno DUQUENOY, chef du CEI d'Avesnes ;
- Monsieur Nicolas PAYET, chef du CEI de Laon ;
- Monsieur Christian DURANT, chef du CEI de Clermont Catenoy ;
- Monsieur Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil;
- Monsieur Sébastien ANTONIO, chef du CEI de Soissons ;
- Madame Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
- Madame Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
- Monsieur Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- Madame Fanny RIVIERE, chef du CEI d'Arras/Duisans ;
- Madame Claire DE KEYSER, chef du CEI de Dourges ;
- Monsieur Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Glisy;
- Monsieur Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle par intérim ;
- Monsieur Jacques LETERME, chef du CEI de Lille 4 Cantons ;
- Monsieur Vincent DELINS, chef du CEI de Lille Ouest ;
- Monsieur Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
- Monsieur Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- Monsieur Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- Monsieur Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
- Monsieur Gilbert SOURZAC, responsable du site de Beauvais de l'EST de l'Est ;
- Monsieur Jean-Marie FELZINGER, responsable du site de Laon de l'EST de l'Est.

Article 5 : En cas d'urgence impérieuse au sens de l'article 35 II 1° du Code des marchés publics, délégation de signature est donnée aux cadres de permanence désignés ci-après, à l'effet de signer durant leurs périodes de permanence respectives et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour faire face à cette urgence impérieuse, tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales :

- Monsieur Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Monsieur Philippe WYSOCKI, directeur adjoint des techniques et de l'ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord;
- Madame Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Monsieur Hugues AMIOTTE, chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Madame Maryse LAUNOIS, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord :
- Monsieur Alain HUGON, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes
- Monsieur Pascal ROSSIGNY, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Monsieur Xavier DAIRAINE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Madame Solveig WITT, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est et pilote du service ;
- Monsieur William DIERS, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest et pilote du service.

Article 6 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 7 : Madame Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

### SERVICE DE LA NAVIGATION NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 1540 Arrêté autorisant la mise en superposition d'affectations de terrains dépendant du domaine public fluvial à Dunkerque au profit de la Communauté de communes du canton de Bergues sur le territoire de la commune de PITGAM

Par arrêté en date du 1er juin 2011

Article 1<sup>er</sup> : Il est autorisé par le présent arrêté la mise en superposition d'affectations de l'immeuble décrit ci-après, appartenant au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France (VNF) par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisé, au profit de la communauté de communes du canton de Bergues.

Les terrains objet de la présente superposition d'affectations sont situés en rive droite du canal de la Haute Colme entre les pk 12,200 et 17,630

Article 2 : La superposition d'affectations prendra effet à compter de la date de signature de la convention définissant les obligations des deux parties.

Elle a pour objet de permettre d'assurer la circulation publique dont les modes seront définis dans la convention définissant les obligations des deux parties. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : Monsieur le président de la communauté de communes du canton de BERGUES, Madame le maire de la commune de PITGAM, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques, et Monsieur le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### INSPECTION DE L'ACADÉMIE DE LILLE

### N° 1541

# Délégation de signature à Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale

Par arrêté de l'Inspecteur d'Académie en date du 1er juin 2011

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie LALANNE, secrétaire générale de l'Inspection Académique

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la compétence de l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines suivants :

- la gestion des personnels appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,
- la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
- l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement,
- la scolarité des élèves et la vie scolaire,
- l'enseignement privé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie GAUDIO, inspectrice d'Académie adjointe à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale :
- Monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'Académie adjoint à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale;
- Madame Michèle WELTZER, inspectrice d'Académie adjointe à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Monsieur Eric GUILLEZ, inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ;

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la compétence de l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines suivants :

- la gestion des personnels appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,
- l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement,
- la scolarité des élèves et la vie scolaire,
- la notation des enseignants du premier degré.

Article 3 - Sont exclues de ces délégations :

- les mesures relatives à l'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles ;
- les décisions relatives à la définition des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- les décisions relatives à la répartition des moyens en emplois entre les collèges ;
- les sanctions disciplinaires.

Article 4 - Les dispositions de mon arrêté du 14 janvier 2011 sont abrogées.

Article 5 - Madame la secrétaire générale de l'Inspection Académique du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

# N° 1542 Subdélégation départementale de signature aux agents de l'Inspection Académique du Nord

Par arrêté de l'Inspecteur d'Académie en date du 1er juin 2011

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre POLVENT, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1. Décision d'ouverture des cours de langue étrangère dans les écoles élémentaires.
- 2. Contrôle des subventions versées par les entreprises aux établissements d'enseignement technique et susceptibles de valoir exonération de la taxe d'apprentissage.
- 3. Rémunération par les collectivités locales de prestations fournies par les agents de l'Etat relevant de leur compétence.
- Désaffectation des locaux et biens meubles des collèges.
- 5. Enseignement privé :
  - Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.
  - Réception des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance du récépissé de déclaration.
  - Réception, instruction des demandes d'avenants pédagogiques et financiers, aux contrats passés avec l'Etat, ainsi que la signature de ces avenants (à l'exception des demandes de nouveaux contrats).

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Madame Sylvie LALANNE, secrétaire générale, pour l'ensemble de la délégation consentie à Monsieur Jean-Pierre POLVENT, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord;
- Monsieur Jacques CAILLAUT, Madame Nathalie GAUDIO, Madame Michèle WELTZER, inspecteurs d'académie adjoints, pour l'ensemble de la délégation consentie à Monsieur Jean-Pierre POLVENT, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale;
- Monsieur Eric GUILLEZ, inspecteur de l'Education nationale adjoint, pour l'ensemble de la délégation consentie à Monsieur Jean-Pierre POLVENT, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ;
- Monsieur Michel LELONG, chef de la division de la gestion de personnel et de l'enseignement privé, pour ce qui concerne la rubrique reprise sous le n° 5 de la délégation consentie à Monsieur Jean-Pierre POLVENT, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Article 2 - Les dispositions de mon arrêté du 30 décembre 2008 sont abrogées.

Article 3 - Madame Sylvie LALANNE, secrétaire générale de l'Inspection Académique du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

# N° 1543

# Nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la C.R.S. n°15

Arrêté préfectoral en date 6 juin 2011

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Cédric BERENGER, fonctionnaire de police en poste à la C.R.S. n°15, est nommé régisseur d'avances et de recettes intérimaire en l'absence pour cause de maladie du régisseur titulaire, Monsieur Patrice INGLART.

- Article 2 Le régisseur intérimaire ne percevra pas l'indemnité de responsabilité perçue par le régisseur titulaire.
- Article 3 Monsieur Cédric BERENGER est dispensé de constituer un cautionnement.
- Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.
- Article 5 Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

N° 1544

Abrogation de l'arrêté n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

Arrêté préfectoral N° 50/2011 en date 6 juin 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d' équipage de pêche en Manche et en mer du Nord est abrogé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime, du Pas de Calais, de la Somme et du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Destinataires:

Préfecture de Haute-Normandie

DPMA (BGR)

DML 14,50,59,62,76

CRPMEM HN, BN, NPDC

CLPM DP FC LH DK PB GC EC OC NC BL TR

Préfecture maritime de la Manche

CROSS Gris-Nez - Jobourg

# **TABLE DES MATIERES**

# CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Matthieu DEBLIECK et Jérémie MONFORT1636
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (NORD)
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
Composition de la commission technique départementale de la pêche du Nord
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
Délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés
SERVICE DE LA NAVIGATION NORD – PAS-DE-CALAIS
Arrêté autorisant la mise en superposition d'affectations de terrains dépendant du domaine public fluvial à DUNKERQUE au profit de la Communauté de communes du canton de Bergues sur le territoire de la commune de PITGAM1651
INSPECTION DE L'ACADÉMIE DE LILLE
Délégation de signature à Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale       1651         Subdélégation départementale de signature aux agents de l'Inspection Académique du Nord       1652
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la C.R.S. n°15
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD
Abrogation de l'arrêté n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU NORD	ANNÉE 2011 - N° 42				
Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP) et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord					
directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture d	u Nora				